



Exposé des motifs

Le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (ci-après « règlement (UE) 2023/1230 ») remplace la directive de 2006 sur les machines par un règlement, apportant ainsi une harmonisation des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité des machines dans l'Union européenne. Ce nouveau cadre juridique facilite la libre circulation des machines dans le marché de l'Union tout en garantissant un niveau de sécurité élevé pour les travailleurs et le public.

La directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines a longtemps constitué la base législative de l'Union pour harmoniser les exigences de sécurité des machines. Le nouveau règlement instaure un cadre plus adapté aux technologies émergentes et couvre les risques spécifiques associés à ces innovations. Parmi les nouvelles inclusions figurent les petits véhicules de transport personnel, ainsi que les vélos et scooters électriques, dont l'usage est en forte expansion et peut comporter des risques pour les usagers.

Le texte impose désormais une évaluation de conformité obligatoire par un organisme tiers pour six catégories de machines jugées à risque plus élevé. De plus, des informations de sécurité devront accompagner chaque machine. Dans un souci de modernisation, les instructions numériques deviendront la norme, bien que les instructions sur papier resteront disponibles sur demande.

Enfin, cette mise à jour des règles permettra à l'industrie européenne de bénéficier d'un environnement juridique modernisé et mieux adapté aux défis actuels. Le règlement vise non seulement à offrir une meilleure protection aux utilisateurs, mais aussi à renforcer la compétitivité et la réputation des machines produites dans l'Union.

C'est dans ce contexte que le présent projet de loi vise à mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2023/1230 en prévoyant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour toute violation du règlement par les opérateurs économiques. Il vise également à abroger la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, ayant transposé en droit national la directive 2006/42/CE.

Ce projet de loi est également accompagné par un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 février 1978 portant application de la directive du Conseil 73/361/CEE du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets ainsi que de la directive de la Commission 76/434/CEE du 13 avril 1976 portant adaptation au progrès technique de la directive précitée du Conseil du 19 novembre 1973.